

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Di 26 Nivôse, l'an 4 de la République française. (Samedi 16 Janvier 1796 (v. st.)

Arrivée de Cormarin à l'île Pelée — Deux magis rats du département d'Eure et Loir arrêtés et conduits à Paris par des gendarmes. — Nouvelles de Strasbourg, de Calais. — Les environs de Paris garantis de troupes. — Sainte colre de Ré. l contre les spectacles. — Urgence reconnue par le conseil des anciens relativement à la confiscation des biens des pères et mères, ayeuls et ayeules d'émigrés.

Cours des changes du 25 nivôse.

Amsterdam	17 1/4 b.
Bâle	1/2
Hambourg	36,500
Gênes	18000
Livourne	19500
Espagne	2100
Marc d'argent, en barre	9200
Or fin, l'once	
Arg. monnoyé	
P.	5000 à 5050
Inscription sur le grand livre	280 p. 5/8 t.
Bons au porteur	Fr. 5/8 p.

Le prix de ce journal, envoyé par courrier extraordinaire, est de 6 li. (espèces) pour un mois, et de 18 liv. pour trois mois.

Le prix du même journal, envoyé par courrier ordinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois mois.

Il faut affranchir soigneusement les lettres, si non elles seront refusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renouvellement, l'adresse imprimée qui couvre leurs feuilles.

On s'abonne à Paris, chez le citoyen HUSSON, rue d'Anin, n° 8, section Lepelletier.

NOUVELLES DIVERSES. TURQUIE.

SEMLIN, le 30 novembre.

Il paroît que le but des rebelles en faisant la paix avec la Porte, n'étoit qu'une ruse pour gagner du temps. Balmasic Oglu sait trop bien qu'un pardon accordé à un rebelle ne mérite pas beaucoup de confiance; aussi n'a-t-il pas tardé à arborer de nouveau l'étendard de la révolte. Hier encore un grand nombre de blessés est enté à Belgrade; et la nouvelle que beaucoup des meilleures troupes ont été tuées a abattu fortement le courage du Pacha de cette place. La lenteur des secours qu'il attend de Constantinople contribue beaucoup à augmenter ses inquiétudes.

La garnison de Belgrade ne paroît pas être trop bien approvisionnée. Le café lui manque entièrement, et on en vient acheter chez nous journellement. Nous lui fournissons aussi beaucoup de poudre et de remèdes, mais la farine et

d'autres denrées qui sont un peu rares chez nous, ne se vendent qu'en secret.

ESPAGNE.

MADRID, le premier décembre.

Un événement qui a eu lieu la semaine passée dans cette capitale y a causé une grande sensation.

Le marquis de Maespiá, brigadier de la marine, qui étoit vu de très-bon œil à la cour, et qui depuis un an est de retour d'un voyage qu'il a fait aut. ur du monde, a été enlevé de son hôtel la nuit du 23 novembre, par huit grenadiers et deux officiers, et conduit dans une des prisons de la ville, d'où deux jours après, il a été transféré dans les casernes des gardes-du-corps, ce qui dénote toujours un crime d'état. Il est sans communication quelconque, et gardé nuit et jour par six hommes et deux brigadiers du corps. Il étoit fort lié avec un ecclésiastique, nommé le père Pedrecil, homme d'esprit, mais intrigant, qui a été également arrêté, et partagé à présent son sort. Les officiers qui ont fait le voyage avec ce brigadier, et qui se trouvoient à Madrid, ont reçu ordre de s'éloigner de la ville. L'on ignore encore la raison de ces mesures.

ALLEMAGNE.

VIENNE, du 17 décembre.

Hier, le fameux baron Taufferer, qui, après nous avoir enlevé quelques magasins, a été pris lui-même à Voltri, est arrivé ici sous la même escorte, et a été enfermé dans la prison militaire. Il est probable qu'il n'en sortira que pour aller expier, sur l'échafaud, la perfidie dont il s'est rendu coupable envers sa patrie, et les forfaits dont il est accusé par la voix publique.

BELGIQUE.

BRUXELLES, le 21 nivôse.

Le quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse est en marche pour se rendre à Bonn; les troupes républicaines qui composent cette armée, prennent leurs cantonnemens de tous les côtés. Plusieurs gros corps abandonnent les bords de la Moselle pour se rendre dans les environs de Luxembourg, d'Andernach et de Bonn; les corps qui sont vers cette partie du Rhin se retirent sur les derrières, du côté de Dusseldorf; les Français ont levé le camp qu'ils avoient à quelques lieues de cette ville. Les troupes qui y étoient, sont rentrées dans cette place; on n'a laissé en avant que de petits postes; il a été convenu avec les généraux ennemis

que les républicains se tiendroient derrière Wipper, sans pousser au-delà, et que les Autrichiens de leur côté en feroient autant derrière la Sieg. En général, on paroît com-
mencer sur la durée de la suspension d'armes; ce qui donne quelques espérances pour le retour d'une paix si ardemment désirée.

Pour en imposer à la malveillance, frère des derniers troubles dont les environs de cette ville ont été le théâtre, il falloit un grand exemple; et il y a eu lieu hier. Dix paysans de la forêt de Soignes, pris depuis environ un mois, avoient été condamnés par une commission militaire à la peine de mort, comme convaincus de pillage et de vols. Ils avoient fait partie de la troupe armée qui avoit établi son repaire dans cette forêt; hier, après midi, ils ont été fusillés sur la place de la Liberté. Un bataillon étoit rangé sur cette place, dont toutes les avenues étoient garnies de pièces de canon chargées à mitraille. Un escadron de gendarmerie, un de dragons, un corps de grenadiers et un de chasseurs escortoient les condamnés, parmi lesquels on remarquoit un vieillard de 60 ans, avec ses deux fils, jeunes gens de 20 à 26 ans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aux rédacteurs. — CHATRES, le 14 nivôse.

Citoyens, deux magistrats du tribunal du département d'Eure et Loir, viennent d'être enlevés à leurs fonctions par ordre du directoire exécutif. Des gendarmes les ont arrêtés hier dans la journée, et les conduisent à Paris pour y être interrogés; ils sont partis ce matin. L'un se nomme Creveux, il a été nommé par le peuple *accusateur public*. L'autre s'appelle Saulnois, et remplit les fonctions de juge dans le même tribunal. Tous deux ont figuré dans les assemblées primaires tenues au mois de fructidor dernier. Le citoyen Creveux étoit président de l'assemblée de Châteauneuf.

On présume qu'ils ont été arrêtés par suite des journées de vendémiaire, mais bien des gens croient qu'on en veut plus à leurs places qu'à leurs personnes.

STRASBOURG, le 17 nivôse.

Aujourd'hui à midi, le général Pichegru a quitté son quartier-général d'Illirk, pour retourner à celui de Hersheim, où il étoit auparavant, et où il avoit laissé l'état-major de son armée.

Il ne paroît pas que de ce changement doivent résulter des mouvemens hostiles. L'on sait, au contraire, que le courrier envoyé à Paris avec l'armistice convenu, en est revenu, et que la suspension d'armes a été agréée par le directoire, malgré qu'il n'ait rien déterminé relativement à sa durée.

Toutes les nouvelles qui viennent de l'armée, s'accordent sur les grands renforts qui ont déjà joint. Selon ces nouvelles, il y a au moins 15,000 convalescens qui, dans l'espace d'environ 15 jours, sont sortis des hôpitaux, et sont rendus à leurs corps respectifs.

Une seule division de l'armée a été renforcée, en très-peu de jours, de 2,400 hommes.

CALAIS, le 20 nivôse.

L'on vient d'arrêter ici un nommé Smith, allemand, ci-devant courrier de l'ex-ministre Calonne, soupçonné d'être agent, espion des puissances belligérantes. Il a été saisi au moment où il se présentoit pour s'embarquer, avec un passe-ports pour Hambourg. Il paroît que le ministre de l'intérieur attachoit une grande importance à sa capture, puis-

que des ordres avoient été envoyés dans tous les ports de la république pour qu'il fût arrêté par-tout où il se présenteroit. Il vient de partir sous bonne garde pour Paris.

PARIS, le 25 nivôse.

Des troupes arrivent successivement dans les environs de cette ville. On présume que le directoire se tient ou se tiendra à cet égard dans les termes précis de la constitution, et que l'article 69 est ou sera religieusement observé. (Extrait de l'Historien.)

Nous lisons dans le Rédacteur, que parmi les émigrés qui sont à Hambourg l'on distingue l'ex abbé Louis, deux Vergennes et le comte de Rivarot; celui-ci prépare un ouvrage en faveur du gouvernement monarchique.

Le directoire exécutif vient de destituer les citoyens Rossignol, Bellaigne, Amelot et Fournier, administrateurs du département de l'Allier; il les a remplacés par les citoyens Delaire, Verd, Baby, et Poncet.

Une lettre particulière de Vitry nous annonce que tous les bons citoyens gemissent de la destitution et de l'arrestation du citoyen Hatot, président de l'administration municipale. Il est accusé d'avoir pris part aux troubles qui eurent lieu lors de l'installation de l'ex-conventionnel Battellier, à la place de commissaire près le tribunal de police correctionnelle. Le fait est que le peuple n'a pu contenir l'indignation que lui inspiroit la présence d'un homme qui lorsqu'il étoit puissant, fut le persécuteur de ses concitoyens.

Le citoyen Hatot, loin d'avoir fomenté cette juste indignation, ne négligea rien pour l'apaiser.

On nous écrit de Verdun que 3 officiers municipaux viennent d'y être destitués et qu'ils ont été remplacés par Pons, frère du député de ce nom; par Madin, ci-devant juge, qui, dans les beaux jours du vandalisme, s'avisait un beau matin, dans l'église collégiale de la Magdelaine, d'ouvrir le tabernacle, de prendre les saintes hosties, et de les jeter aux chiens qui se trouvoient autour de lui.

Réal, dans sa rage patriotique, veut qu'on ferme les spectacles, afin que ceux qui les fréquentent deviennent républicains malgré eux. Il veut réaliser la farce du médecin malgré lui. Jamais la fureur du prosélitisme n'a été poussée plus loin. Le fanatisme religieux n'est pas, comme on voit, le seul qui existe; cependant je crois celui de Réal très-équivoque ou même très-factice, et je m'imagine que ce qu'il aime le mieux dans la république, ce sont les miryagrammes. Le peuple romain ne demandoit que du pain et des spectacles; nous n'avons pas de pain, les spectacles nous restoient qui nous faisoient quelquefois oublier que nous avions mal dit et que nous ne pourrions pas souper, et l'impitoyable R al veut nous ravir jusqu'à ce hochet, parce que ceux qui ont vu conduire leurs parens et leurs amis à l'échafaud, au chant de la Marseilloise, ne se pâment pas de plaisir, lorsqu'ils sont poursuivis par cette chanson au théâtre où ils alloient pour se distraire un moment de leurs longues souffrances et de leurs douloureux souvenirs.

S'il faut en croire à la lettre les rapports de Bauronville et de Drouer, leurs faits d'armes passent de bien loin ceux des Amadis et des Roland. Leur fierté surpasse celle des Régulus et des Popilius. Un bon artisan qui assistoit à la séance, et qui n'y entendoit pas finesse, dit en gromant:

tant : *A beau mentir qui vient de loin.* Mon ami, lui dis-je, sachez que des représentans du peuple ne mentent pas comme des laquais ; vous venez d'entendre des choses extraordinaires, mais l'élan de la liberté produit bien d'autres miracles, et le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable. Je lui citai là-dessus le trait courageusement féroc de Scévola, celui de Porcie et de beaucoup d'autres de l'histoire romaine que ma mémoire me fournit, et je tâchai de le convaincre que le récit des représentans du peuple pour être incroyable, n'en étoit pas moins véridique. Je perdis ma peine, et je ne pus vaincre son incrédulité.

Le bruit avoit couru, il y a quelques jours, que Lyon étoit livré à des mouvemens contre révolutionnaires, que tous les signes de la République en avoient disparus et qu'ils étoient remplacés par ceux de la royauté ; que les couleurs tricolores avoient fait place à la couleur blanche. Voici un journal de Lyon du 6 janvier qui n'en dit pas un mot, et qui cite, au contraire, un placard d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé Vêret, dans lequel on trouve le langage le plus barbaquement révolutionnaire. S'il faut l'en croire, tous les forçats qui ont souillé la révolution en étoient les effets nécessaires. Cette excuse atroce justifie et légitime toutes les horreurs dont Collot, Carrier et mille autres ont épouvanté l'univers. C'est pour la millièrne fois que les jacobins publient qu'une ville, qu'une contrée qu'ils tourmentent, est en contre-révolution, afin d'étouffer, par ce bruit impoiteur, les plaintes, les cris douloureux des opprimés. Ainsi, lorsque les patriotes par excellence annonceront un mouvement royaliste quelque part, il faut en conclure qu'ils y préparent ou qu'ils y exécutent un mouvement révolutionnaire, autrement dit, un pillage et un massacre.

Le directoire exécutif a pris, le 22 nivôse, l'arrêté suivant :

Le directoire exécutif, jaloux de maintenir avec fermeté l'exécution des lois, et de donner en toute occasion des preuves de sa résolution inébranlable d'entretenir l'esprit républicain, et de transmettre, d'âge en âge la haine de la royauté, arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. En exécution de la loi du 11 nivôse de l'an troisième de la république, portant que la juste punition du dernier roi des Français, sera célébrée par toute la république et par les armées de terre et de mer, tous les fonctionnaires publics de chaque canton, présidens, officiers municipaux, agens de commerce, adjoints, juges des tribunaux civils et criminels, et de police criminelle, juges de paix, assesseurs, notaires, etc., et tous les employés du gouvernement, en un mot, tout ceux qui sont salariés par la république, se réuniront le premier pluviôse, jour correspondant au vingt-un janvier, dans le chef-lieu du canton, ou dans chaque commune formant à elle seule un canton ; et là, en présence du peuple, ils déclareront qu'ils sont sincèrement attachés à la république, qu'ils vouent une haine éternelle à la royauté. Il sera dressé un procès-verbal de cette réunion et de la déclaration qui aura été faite par chacun des fonctionnaires publics présens.

II. Afin d'éviter toute altération de préséance, dans une occasion où tout doit présenter l'image de la concorde et de la réunion de tous les esprits, les fonctionnaires publics, les agens du gouvernement et les salariés de la république, se rassembleront sous la présidence du pré-

sident du canton ; le greffier de l'administration municipale rédigera le procès-verbal.

III. Dans les communes où siège l'administration de département, la réunion des fonctionnaires publics se fera sous la présidence du président de l'administration de département, et le secrétaire du département rédigera le procès-verbal.

IV. Le procès-verbal sera signé de tous les fonctionnaires publics, et le nom des absens sera relaté sur le procès-verbal, ainsi que la nature des fonctions dont chacun d'eux est revêtu dans le canton.

V. Les commandans des forces de terre et de mer prendront les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour faire célébrer la fête par les différentes troupes qui sont sous leurs commandemens respectifs.

VI. Les commissaires du pouvoir exécutif requerront l'exécution de toutes les mesures qui pourront donner à cette cérémonie toute la solennité que peut comporter chaque localité, et sans occasionner des dépenses extraordinaires.

VII. Les commissaires du pouvoir exécutif près l'administration de chaque canton, feront passer, sans aucun délai, le procès-verbal de la cérémonie au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration de département lequel le transmettra au ministre de l'intérieur.

Fait au Palais national du directoire exécutif, le 22 nivôse, l'an IV de la république française.

Signé REWBELL, président.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de TREILHARD.

Texte de la loi relative aux biens des parens des émigrés.

Art. I^{er}. La suspension prononcée, le 11 messidor sur la loi du 9 floréal, relative aux droits successifs des émigrés, est levée ; en conséquence, cette loi sera exécutée suivant sa forme et teneur, sauf les modifications déterminées par la présente résolution.

II. Les renonciations et les partages arrêtés en exécution de cette loi, avant sa suspension, par les directoires des districts, auront leur plein et entier effet.

III. Les rachats des portions assignées à la république exercés par les ascendans l'émigré, ou la faculté de les exercer, suivant les articles XX, XXI, et XXII, auront aussi leur effet en faveur desdits ascendans, qui ont obtenu lesdits partages, mais à condition de verser par eux dans une décade, entre les mains du receveur du département, dix fois le montant du prix déclaré en assignats de ce qui en reste dû.

IV. Les ascendans qui n'ont pas obtenu d'arrêtés de renonciation ou de partage, sont tenus sous la peine portée par l'article III de ladite loi, de faire renouveler leurs déclarations dans le délai d'un mois, et d'y estimer distinctement en numéraire chacun des objets à déclarer, eu égard à sa juste valeur vénale en 1790.

V. L'administration centrale du département du domicile recevra ces déclarations, ainsi que les sommations en rachat, à la place des districts supprimés, et y statuera dans la même forme.

Ceux de ses membres obligés de s'abstenir aux termes de l'article VIII, et les absens seront suppléés par des citoyens au choix de ladite administration.

VI. Le tribunal civil du même département appliquera l'amende prononcée par l'article IV contre les déclarans in-

établis, à la poursuite et diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration.

VII. La renonciation ordonnée par l'article XI aux héritages dont la liquidation n'excède pas 20 000 liv. en assignats, aura lieu, et sera déclarée quand les héritages n'excéderont pas, d'après la nouvelle évaluation, cinq mille francs en numéraire.

VIII. La même somme de cinq mille francs en numéraire devient celle à adjuger pour préciput aux ascendans, dans les partages qui restent à faire.

IX. La compensation prononcée par l'article XVIII sera absolue, et comprendra tous les secours accordés et reçus, non-seulement en vertu de la loi du 23 nivôse, mais encore en vertu de toutes les lois antérieures et postérieures.

X. Les ascendans, tenus par la présente résolution de faire ou de renouveler leurs déclarations, ne pourront être admis au rachat des portions de leurs biens qui seront réunies au domaine national, qu'à la charge d'en effectuer les deux paiemens en numéraire ou en assignats au cours de cent capitaux pour un, et sous toutes les autres conditions imposées par les articles XX, XXI et XXII de la dite loi.

XI. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens, remplaçant les procureurs-syndics des districts, adresseront au ministre des finances et à la trésorerie nationale les copies de chaque partage, abandon et vente, exigées par l'article XXIII.

XII. Pour remplir le vœu de l'article XXIV, le ministre des finances vérifiera les opérations administratives, et en rendra compte au directoire exécutif, qui fera, sur ses rapports, mention civique du zèle et de la fidélité des administrateurs, destituera les membres négligens ou prévaricateurs, et arrêtera la mise en jugement, et la poursuite des derniers, en annulant leurs actes.

XIII. La nation renonce à toutes les successions qui pourraient échoir à l'avenir aux émigrés, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale; elle n'entend recueillir que celles ouvertes jusqu'au 9 floréal, et au moyen de la présente disposition, le surplus de l'article XXV et la totalité de l'article XXVI demeurent suspendus jusqu'à la paix.

XIV. La loi du 9 floréal sera réimprimée et publiée de nouveau avec la présente résolution.

Séance du 25 nivôse.

DELBRET. Les citoyens rayés de la liste des émigrés sont renvoyés dans la possession de leurs biens, mais s'ils sont vendus, la vente est maintenue. Cette dernière disposition donne lieu à la question suivante : Les acquéreurs doivent-ils continuer à payer aux caisses publiques, ou entre les mains des réintégrés ? C'est pour la résoudre que je demande la formation d'une commission.

Quelques autres pensent que la commission des finances, déjà chargée de faire un rapport sur les acquéreurs des biens des condamnés, peut y comprendre la proposition qui vient d'être faite.

Delbret observe que la constitution ne permet pas d'attribuer à une commission une suite d'objets qui la rendrait permanente.

Le conseil adopte une commission de trois membres, qui seront présentés par le bureau.

La commission sur le droit d'enregistrement, fait un

rapport sur la nécessité d'augmenter cet impôt indirect, elle croit qu'il peut être porté à 500 millions, et pour y parvenir, elle propose une proportion décuplée du prix de 1790, quand il serait payé en assignat.

Le conseil ajourne le projet qu'elle présente et en ordonne l'impression.

Le conseil avoit à décider la préférence de l'organisation maritime proposée par le directoire, sur celle proposée par la convention.

ROUYER. Je propose de démontrer jusqu'à l'évidence que les bases proposées par le directoire sont les seules propres à rendre à notre marine la supériorité qu'elle n'eut jamais de perdre.

Il entre dans de longs détails sur tous les objets relatifs à la marine, il les voit si liés, qu'il ne peut pas concevoir qu'on puisse séparer la construction des vaisseaux, l'administration des ports, etc. de l'art de naviguer, de diriger les vaisseaux de combats; enfin, il propose de charger une commission de présenter un projet conforme aux bases proposées par le directoire.

Villetard prononce aussi un long discours pour prouver qu'il est infiniment préférable de diviser ce qui est au-dessus des forces d'un seul homme, et de conserver l'organisation décrétée en brumaire.

Baco trouve au contraire la loi de brumaire opposée au système d'économie et de cohérence que les législateurs doivent sans cesse avoir devant les yeux; il ne voit dans cette loi qu'une espèce de transaction entre les parties intéressées à se partager les avantages de chaque établissement.

Il voit avec peine une nuée de commis qu'il faudra créer, et à cette occasion il invite le conseil à saisir une idée qui lui paroit grande, juste et utile; elle consisteroit à préférer dans les emplois, les défenseurs de la patrie qui privés d'un bras ou d'une jambe, sont encombrés dans les hospices. — La discussion est renvoyée à demain.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire. Il apprend au conseil qu'il vient de supprimer l'arsenal de Paris, et qu'il va mettre en vente ce vaste local, et maisons adjacentes.

Les mesures du directoire sont approuvées par le conseil.

Le message sera inséré au procès-verbal.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence de VERNIER.

Séance du 25 nivôse.

Le conseil approuve l'urgence de deux résolutions qu'il renvoie à l'examen de deux commissions nommées à cet effet.

La première résolution annule les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Lectour, département du Gard; attendu que les formes constitutionnelles n'ont pas été observées par cette assemblée.

La seconde accorde aux patriotes réfugiés des départemens compris dans l'arrondissement des armées de l'Ouest, des côtes de Brissac et de Cherbourg, un secours provisoire d'un demi kilogramme ou une livre de froment par jour.